

Règlement Intérieur des Actions de Formation



I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires. Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de services établies conformément à la loi.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme de formation « Réseau Périnat Guyane ». Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II : Hygiène et sécurité

Article 3 : Dispositions générales

Chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, notes de service, instructions.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de stage.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule sur un autre lieu de stage déjà doté d'un règlement intérieur, les stagiaires doivent se conformer à ce dernier.

Hygiène :

Article 4 : Interdiction de fumer :

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles du lieu de stage.

Article 5 : Boissons alcoolisées – Drogues

Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans les locaux de travail.

Article 6 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches et/ou chaudes.

Article 7 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à disposition des stagiaires. Ces installations doivent être maintenues en état constant de propreté.

Sécurité :

Article 8 : Protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Tout accident ou incident, même bénin, doit immédiatement être déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'établissement de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation à la caisse de sécurité sociale.

Article 9: Prévention et consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

III : Discipline et sanctions

Article 10 : Dispositions générales

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information relative aux autres stagiaires ou à l'organisme de formation, dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 11 : Horaires – Absences – Retards

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation et les stagiaires en sont informés soit par voie d'affichage soit à l'occasion de la présentation du programme de la formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en avvertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation, et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstance exceptionnelle précisée par le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre de leur plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences ou retards. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence, et en fin de stage, le bilan de formation et l'attestation de suivi de stage.

Article 12 : Accès à l'organisme de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour y suivre leur stage, ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Ils ne peuvent y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Toutes nos formations sont accessibles aux personnes présentant un handicap

Article 13 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration des biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, locaux administratifs et de détente, parcs de stationnement, vestiaires..).

Article 15 : Utilisation et entretien du matériel mis à disposition

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Tout incident ou dysfonctionnement survenu dans l'utilisation du matériel doit immédiatement être signalé au formateur qui a en charge la formation suivie.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 16 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre du droit d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour le strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme et/ou des auteurs

Article 17 : Usage du téléphone portable – Enregistrements

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur en cas de nécessité. Les téléphones portables des stagiaires devront être maintenus en mode discret lors de séances de cours ou les ateliers. L'usage des téléphones est possible lors des pauses, dans les endroits prévus à cet effet.

Tout enregistrement audio ou vidéo des séances de formation est formellement interdit, sauf dérogation expresse.

Article 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter directement ou non la présence de l'intéressé(e) dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation reçue.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement
- Un blâme ou un rappel à l'ordre
- Une mesure d'exclusion définitive : faire référence aux dispositions particulières des articles en rapport dans les conventions/contrats passés entre l'organisme et les entreprises/stagiaires individuels

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19 : Entrée en application

Ce règlement intérieur entre en application à compter du 01/05/2017.

Une copie en sera remise à chaque stagiaire en début de formation contre signature.